



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE FRANCOPHONE DE BRUXELLES
CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE

Vu notre ordonnance du 11 décembre 2019 établissant le Règlement particulier du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles ;

Revu notre ordonnance du 13 mars 2020 ;

Revu notre ordonnance du 16 mars 2020 ;

Vu l'article 23.2° de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la sécurité sanitaire et à la santé ;

Vu les nouvelles recommandations du Collège des cours et tribunaux, reçues les 16 et 18 mars 2020 ;

Face à la crise du Covid-19 et suite à la nouvelle communication de ce 17 mars 2020 du Conseil national de sécurité, il s'impose d'organiser le service public de la justice, en tenant compte des impératifs de sécurité sanitaire et de santé tant des justiciables que du personnel de la juridiction.

Tel est d'autant plus le cas que le palais de justice où siège le tribunal est très fréquenté et que les contacts physiques interpersonnels peuvent très difficilement y être évités.

Il y a dès lors lieu de limiter encore davantage le nombre d'affaires introduites afin de limiter au maximum la présence, en masse, de justiciables et d'avocats dans les salles d'audience.

Il y a lieu, aussi, d'anticiper la diminution, par ailleurs déjà entamée, des magistrats et des membres du personnel qui seront disponibles.

Il appartient au Comité de direction du tribunal d'arbitrer le conflit entre le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et les droits précités garantis par la Constitution.

La situation a évolué depuis notre ordonnance du 16 mars 2020 en ce que :

1. Il convient de confiner le plus possible tant les magistrats que les membres du personnel.
2. Il convient dans la mesure du possible d'assurer un service minimum limité au strict nécessaire, et de favoriser pour ce faire là où c'est possible le télétravail.

3. Trois magistrats de carrière sont soit en confinement préventif, soit en congé de maladie.

Il convient de ce fait d'organiser au sein du personnel et des magistrats des équipes distinctes travaillant en alternance limitées à quelques personnes afin de respecter la distanciation sociale.

Il convient donc d'éviter au maximum la tenue d'audiences dans la mesure où elles nécessitent la réunion de plusieurs personnes. De même, un service minimum sera assuré au greffe.

Dans ces conditions, il y a lieu d'étendre les suspensions d'audiences et de ne plus traiter que ce qui est strictement urgent, faisant usage, là où c'est possible, de la procédure écrite.

Il y a lieu d'appliquer ces mesures au moins jusqu'au 19 avril 2020.

Il convient en conséquence de prendre les mesures temporaires précisées au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Paul DHAEYER, Président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, assisté de Céline DEPRIS, Greffier en chef a.i.,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu les articles 2, 3 et 4 du règlement particulier du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Vu l'article 316 alinéa 2 du Code judiciaire ;

De l'avis conforme de Madame Nathalie van der Eecken, 1^{er} substitut du procureur de Roi de Bruxelles.

1. Disons que, à partir du jeudi 19 mars 2020 jusqu'au vendredi 19 avril 2020 inclus, la situation étant réévaluée à cette date, toutes les audiences du tribunal sont suspendues (sauf les audiences de référé et d'oppositions à faillite et sans préjudice de ce qui sera dit ci-après). Les dossiers qui y sont fixés seront renvoyés au rôle d'office et seront refixés à une date ultérieure par les soins du greffe.
2. Toutefois, afin d'assurer un service minimum pour garantir les services d'urgence, les mesures suivantes sont prises :
 - a. La 5^{ième} chambre : procédures de réorganisation judiciaire.
Toute nouvelle demande (ouverture de PRJ, prorogation de sursis, homologation d'accord amiable ou de transfert, ...) peut toujours être déposée dans le Registre central de la solvabilité.
Toutes les affaires (nouvelles ou déjà fixées) dont le traitement est souhaité

avant le 19 avril 2020 pourront être traitées sur procédure écrite à la demande conjointe des parties.

Pour les demandes d'ouverture de PRJ, le paiement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne doit être effectué exclusivement par virement bancaire au compte numéro BE55 6792 0064 8944. La preuve de paiement doit être envoyée sur l'adresse e-mail 5ech.tefb@just.fgov.be.

Les audiences de vote fixées jusqu'au 19 avril 2020 qui ne seront donc pas tenues seront postposées après le 19 avril 2020. Dans les dossiers pour lesquels un plan de réorganisation judiciaire doit être déposé avant le 19 avril 2020, les convocations ne seront pas envoyées avant le 20 avril 2020, ce qui impliquera un report de l'audience de vote.

Le cas échéant, une prorogation du sursis sera ordonnée d'office par le tribunal.

b. La 21^{ème} chambre : dissolutions judiciaires.

Les requêtes en tierce opposition à dissolution peuvent être déposées au greffe (à l'accueil au rez-de-chaussée) durant les heures d'ouverture. Elles seront enrôlées mais ne seront convoquées à une audience qu'après le 19 avril 2020. Elles pourront toutefois être traitées avant cette date à la demande conjointe des parties de recourir à la procédure écrite.

c. La 8^{ème} chambre : taxation des honoraires des curateurs.

À la demande des curateurs, les requêtes pourront être traitées par voie de procédure écrite.

d. La 23^{ème} chambre : aveux de faillite et oppositions à faillite.

Les audiences sont maintenues dans la mesure ci-après :

- Les aveux de faillite peuvent toujours être déposés dans le Registre central de la solvabilité mais ne seront pas fixés avant la semaine du 20 avril 2020 au plus tôt.

- S'agissant des oppositions à faillite, les affaires seront introduites à l'audience et renvoyées au rôle. Elles pourront être traitées en procédure écrite à la demande conjointe des parties.

e. La chambre des référés : les audiences sont maintenues.

- Les nouvelles affaires seront renvoyées au rôle d'office à l'audience d'introduction. Conformément à l'article 747 §3 du Code judiciaire, les parties auront la faculté de faire parvenir leurs observations au greffe par écrit dans un délai de 5 jours à dater de la date d'audience d'introduction. Le tribunal fixera d'office un calendrier de mise en état judiciaire.

- Les affaires déjà fixées sont maintenues.

3. Disons que, sans préjudice de ce qui a été dit ci-dessus, toute autre nouvelle affaire ne pourra être introduite qu'à partir du lundi 20 avril 2020, la situation étant réévaluée à cette date.

4. Disons que le service des requêtes unilatérales reste assuré.

5. Disons que le tribunal pourra organiser des audiences extraordinaires en vue de prononcer ses jugements.

6. Disons que toute pièce de procédure doit, dans toute la mesure du possible, être déposée par e-Deposit ou envoyée au greffe par e-mail.

7. Disons que pour tout acte de procédure payant, la preuve du paiement par voie électronique préalable doit être fournie avec l'acte.

8. Les demandes d'attestations (non faillite, inscription, ...) doivent être demandées exclusivement par e-mail. Les adresses e-mail des différents services du greffe sont disponibles sur notre site internet <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-de-lentreprise-francophone-de-bruxelles>.

Ainsi fait en notre Cabinet au Palais de Justice Themis, le dix-huit mars deux mille vingt.

Le Greffier en chef a.i,



Céline DEPRIS

Le Président,



Paul DHAEYER